
CRIMINALITÉ ÉCONOMIQUE ET PROCÉDURES NÉGOCIÉES : COMPARAISON ET ÉTAT DES LIEUX

par

Deborah HONDIUS

Avocate au barreau de Genève

I. INTRODUCTION¹

L'exemption de peine (art. 53 CP²), la procédure de l'ordonnance pénale (art. 352 à 356 CPP³) et la procédure simplifiée (art. 358 à 362 CPP) sont les principales procédures dites négociées applicables à la matière du droit pénal qui permettent, à certaines conditions, le prononcé d'acquittements, respectivement de condamnations, parfois sans passer par l'étape du procès, en principe au terme d'une négociation engagée avec les autorités de poursuite pénale. Ces procédures négociées offrent des alternatives à la procédure ordinaire prévue par le CPP, selon laquelle le prévenu est renvoyé en procès par-devant le tribunal de première instance au terme de la procédure préliminaire (art. 328ss CPP).

Depuis plusieurs années, ces procédures négociées sont décriées par une partie de la classe politique et de l'opinion publique, en particulier s'agissant de leur application à plusieurs affaires de criminalité économique de grande envergure ayant fait les gros titres de la presse helvétique et internationale⁴.

¹ Il a été tenu compte, pour les besoins de la présente contribution, de l'état des textes légaux, de la jurisprudence publiée et des statistiques disponibles au 19 mars 2021.

² Code pénal du 21 décembre 1937 (CP – RS 311.0).

³ Code de procédure pénale du 5 octobre 2007 (CPP – RS 312.0).

⁴ Neue Zürcher Zeitung (NZZ), « *Deals zwischen Staatsanwälten und Verteidigern häufen sich* » du 23 mars 2016, accessible ici : <https://www.nzz.ch/schweiz/deals-zwischen-staatsanwaelten-und-verteidigern-haeufen-sich-1.18719513> et Neue Zürcher Zeitung (NZZ), « *Bundesanwalt Lauber will Deals zwischen Staatsanwälten und Konzernen* » du 22 avril 2018, accessible ici : <https://www.nzz.ch/schweiz/bundesanwalt-lauber-will-deals-zwischen-staatsanwaelten-und-konzernen-ld.1379633> (consultés le 19 mars 2021).